

des charges auxquelles ils sont affectés, a vû avec le regret le plus sensible l'impossibilité où Elle étoit de diminuer quant à présent les impositions autant qu'Elle l'auroit désiré. En conséquence Elle a jugé à propos de proroger par son premier Edit, pour quelques années encore, la perception d'une partie des impôts déjà établis, savoir, du premier & du second vingtième pendant six années, à commencer du rer. Janvier 1764, & des deux sols pour livre en-sus du dixième, qui continueront pareillement, ainsi que les dons gratuits des Villes & Bourgs du Royaume, à être perçus & levés jusqu'au premier Janvier 1770. S. M. supprime en même-tems la levée & perception du troisième vingtième & des deux sols pour livre dudit troisième vingtième, ainsi que du premier & second doublement de la capitation, à commencer du premier Janvier prochain; & pour établir dans la suite les impositions qui seront nécessaires & les contributions de toute espèce, dans une proportion juste & constante, sans grever aucune nature de bien ni aucun particulier plus qu'un autre, & sans avoir recours à des impositions nouvelles & à des établissemens de nouveaux droits, S. M. veut qu'il soit incessamment procédé au dénombrement de tous les biens fonds du Royaume, même de ceux dépendans du Domaine de la Couronne, de ceux appartenans aux Princes du Sang, Ecclesiastiques, Nobles & privilégiés, de quelque nature & qualité qu'ils soient, afin que les impositions soient réparties proportionnellement sur ces biens-fonds. Le même Edit porte qu'outre le nouveau sol pour livre des droits des Fermes, Octrois, Droits engagés & aliénés, il sera perçu un autre sol pour livre, & ce à commencer du jour de la publication de l'Edit jusqu'au dernier de Septembre 1770.

Le Roi se proposant de reprendre & de suivre le plan qu'il avoit formé pour la libération des dettes de l'Etat, & dont l'effet a été suspendu par les dépenses de la guerre, S. M. a jugé que cette opération, si intéressante pour le bonheur de son Etat, doit commencer par la liquidation de ces mêmes dettes, & doit embrasser non seulement les charges nouvelles, mais celles qui sont plus anciennes & même